

REGLEMENT PARTICULIER

ARTICLE 1. ORGANISATION

Le 95^e Liège-Bastogne-Liège est organisé par Performance Sport Organisation (P.S.O.), sous les règlements de l'Union Cycliste Internationale et de la Royale Ligue Vélocipédique Belge. Il se dispute dimanche 26 avril 2009.

ARTICLE 2. PARTICIPATION

L'épreuve est ouverte aux équipes UCI Pro Teams et Continentales Professionnelles UCI limitées à 8 coureurs maximum et à 5 coureurs minimum.

Du seul fait de son engagement et/ou de sa participation à l'épreuve, chaque équipe déclare accepter l'intégralité des dispositions du présent règlement particulier et s'engage à les respecter.

ARTICLE 3. Classement mondial

Le 95^e Liège-Bastogne-Liège compte pour le classement mondial et attribue les points suivants : 100 – 80 – 70 – 60 – 50 – 40 – 30 – 20 – 10 – 4 points aux 10 premiers coureurs classés.

ARTICLE 4. PERMANENCE

La permanence de départ se tient le samedi 25 avril de 14h30 à 18h30 au :

Palais des Princes-Evêques
Place Saint-Lambert
à Liège

Le retrait des dossards par les responsables d'équipes licenciés se fait de 14h30 à 16h45.

La réunion des Directeurs sportifs, en présence des membres du Collège des Commissaires, est fixée à 17h00 à la permanence de l'organisation.

ARTICLE 5. RADIO-TOUR

Les informations courses sont émises sur la fréquence 169,425 MHz.

ARTICLE 6. ASSISTANCE TECHNIQUE NEUTRE

Le service d'assistance technique neutre est assuré par MAVIC.

Le service est assuré au moyen de 3 voitures techniques et 1 moto.

ARTICLE 7. DELAIS D'ARRIVEE

Tout coureur arrivant dans un délai dépassant 5% du temps du vainqueur n'est plus retenu au classement. Le délai peut être augmenté en cas de circonstances exceptionnelles par le Collège des Commissaires, en consultation avec l'organisateur.

ARTICLE 8. CLASSEMENTS

Les classements suivants sont établis :

- classement individuel au temps ;
- classement des Monts.

ARTICLE 9. CLASSEMENT DES MONTS

Un classement général est établi par l'addition des points attribués sur l'ensemble des 12 côtes.

Ces côtes attribuent respectivement 4 – 2 – 1 points aux 3 premiers classés.

Pour avoir droit aux prix du classement général final, les concurrents doivent obligatoirement terminer l'épreuve.

En cas d'ex æquo, le classement à l'arrivée est prépondérant.

La dotation attribuée pour le classement des Monts est répartie sur les classements aux sommets des côtes et au classement général final.

ARTICLE 10. PRIX

1 ^{er}	20 000
2 ^e	10 000
3 ^e	5 000
4 ^e	2 500
5 ^e	2 000
6 ^e	1 500
7 ^e	1 500
8 ^e	1 000
9 ^e	1 000
10 ^e	500
11 ^e	500
12 ^e	500
13 ^e	500
14 ^e	500
15 ^e	500
16 ^e	500
17 ^e	500
18 ^e	500
19 ^e	500
20 ^e	500
TOTAL	50 000 €

TABLEAU DES PRIX DES MONTS

Dans chacune des côtes retenues :

- au 1^{er} : 250 €

soit 250 € X 12 = 3 000 €

Classement général final

- au 1^{er} : 2 000 €

- au 2^e : 750 €

- au 3^e : 500 €

soit 3 250 €

MONTANT TOTAL DU CLASSEMENT DES MONTS

6 250 €

LE TOTAL GENERAL DES PRIX DISTRIBUES A L'OCCASION DE L'EPREUVE EST DE 56.250 €

ARTICLE 11. Lutte contre le dopage - contrôle antidopage

Le contrôle antidopage s'effectue sous l'autorité de l'UCI et des Officiels désignés, à l'arrivée de la course.

A.S.O. et chacune des équipes participantes considèrent comme de nécessité absolue le respect scrupuleux des règles et recommandations édictées par les instances compétentes en matière de lutte contre le dopage ainsi que l'obligation d'observer une conduite totalement irréprochable à cet égard. Les équipes participantes s'engagent à appliquer lesdites règles et recommandations et seront pleinement responsables de leur parfait respect par leurs coureurs plus généralement pour tous leurs salariés et prestataires.

ARTICLE 12. Protocole

Les coureurs suivants doivent se présenter au protocole :

- les 3 premiers de l'épreuve ;
- le vainqueur du classement des Monts.

ARTICLE 13. Pénalités

Le barème de pénalités conforme à l'épreuve est le seul applicable.

ARTICLE 14. Récusation - Exclusion

P.S.O. tient pour essentielle la préservation de son image, de sa réputation et de celles de l'épreuve.

Conformément à l'article 2.2.010 bis du règlement U.C.I. du Sport cycliste, P.S.O. se réserve expressément la faculté de refuser la participation à – ou d'exclure de – l'épreuve, une équipe ou l'un de ses membres, dont la présence serait de nature à porter atteinte à l'image ou à la réputation de P.S.O. ou de l'épreuve.